

c) Les termes et conditions auxquels les moyens et installations ou services de l'Organisation ou ceux de l'Organisation des Nations Unies seront mis à la disposition de l'autre organisation, pour les questions mentionnées dans le présent article, feront l'objet, le cas échéant, d'accords subsidiaires qui seront conclus spécialement après l'entrée en vigueur du présent Accord.

#### Article 16

##### QUESTIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

a) L'Organisation reconnaît qu'il est souhaitable qu'elle établisse avec l'Organisation des Nations Unies d'étroites relations budgétaires et financières afin que les travaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies soient menés à bien de la manière la plus efficace et la plus économique possible et que le maximum de coordination et d'uniformité dans ces travaux soit assuré.

b) L'Organisation convient de se conformer, dans la mesure du possible, aux pratiques et procédures uniformes recommandées par l'Organisation des Nations Unies.

c) En préparant le budget de l'Organisation, le Directeur général de l'Organisation procédera à un échange de vues avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer, dans la mesure du possible, l'uniformité dans la présentation des budgets de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies, et de permettre ainsi la comparaison entre les divers budgets.

d) L'Organisation convient de transmettre à l'Organisation des Nations Unies ses projets de budgets triennal et annuel au plus tard à la date à laquelle lesdits projets de budgets sont communiqués à ses membres, de manière à laisser à l'Assemblée générale le temps suffisant pour examiner lesdits projets de budgets, ou budgets, et formuler les recommandations qu'elle juge souhaitables.

e) L'Organisation des Nations Unies peut prendre des dispositions pour faire faire des études sur les questions financières et fiscales intéressant à la fois l'Organisation et les autres organismes des Nations Unies, en vue d'établir des services communs et d'assurer l'uniformité dans ces domaines.

#### Article 17

##### LAISSER-PASSER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Les fonctionnaires de l'Organisation seront habilités, conformément à des arrangements spéciaux qui pourront être conclus entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation, à utiliser le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 18

##### EXÉCUTION DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation peuvent conclure, en vue de l'exécution du présent Accord, tous arrangements complémentaires qui peuvent paraître souhaitables.

#### Article 19

##### MODIFICATION ET RÉVISION

Le présent Accord peut être amendé ou révisé par entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation; tout amendement ou révision entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par l'Assemblée générale de l'Organisation.

#### Article 20

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par l'Assemblée générale de l'Organisation.

### 3347 (XXIX). Réforme du système monétaire international

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, relatives à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*Rappelant également* sa résolution 3084 (XXVIII) du 6 décembre 1973, relative à la réforme du système monétaire international,

*Reconnaissant* que la réalisation des buts de la réforme du système monétaire international dépend aussi d'arrangements concernant le commerce international, les capitaux, les investissements et les ressources financières en vue du développement, y compris l'accès des pays en voie de développement aux marchés de capitaux dans les pays développés,

*Soulignant* à cet égard l'objectif convenu selon lequel, pour promouvoir le développement économique, tout système monétaire réformé doit être appliqué en même temps que des arrangements efficaces destinés à promouvoir un flux net croissant de ressources réelles vers les pays en voie de développement,

*Reconnaissant en outre* que la question de l'établissement d'un lien entre les ressources financières en vue du développement et l'allocation de droits de tirage spéciaux a été examinée de près et que la possibilité technique d'une telle mesure a été étudiée d'une manière approfondie,

*Notant* que les Conseils des gouverneurs du Fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ont établi un Comité ministériel conjoint sur le transfert de ressources réelles aux pays en voie de développement, appelé également Comité du développement,

1. *Prend note* des recommandations présentées par le Comité spécial chargé d'étudier la réforme du système monétaire international et les questions connexes et des résolutions adoptées par le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international, tant en ce qui concerne les mesures immédiates que la réforme à plus long terme, et souligne la nécessité de poursuivre les efforts en vue d'instaurer un système monétaire mondial réformé tenant pleinement compte des principes et objectifs des décisions prises par l'Assemblée générale, au sujet d'un nouvel ordre économique international, fondé sur la coopération et la consultation dans le cadre d'un Fonds monétaire international renforcé, qui favorisera le développement économique et encouragera la croissance du commerce mondial sur une base stable et équitable;

2. *Exprime son inquiétude* devant les problèmes difficiles et complexes auxquels l'économie mondiale doit faire face, tels que l'inflation généralisée et les perspectives de récession ainsi que les problèmes aigus auxquels se heurtent en particulier les pays en voie de développement, et souligne la nécessité de résoudre ces problèmes par les efforts conjugués de la communauté internationale tout entière, en tenant pleinement compte des principes et objectifs établis dans la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, conformément aux politiques nationales anti-inflationnistes qui prennent en considération les répercussions sur d'autres pays et en particulier sur les pays en voie de développement, et aux arrangements financiers destinés à atténuer les problèmes à court terme de balance des paiements qui prennent pleinement en considération les besoins de tous les pays intéressés;

3. *Fait sienne* la notion d'un processus d'ajustement dans lequel des méthodes adéquates destinées à assurer un ajustement opportun et efficace de la balance des paiements seront aidées par des consultations internationales améliorées dans le cadre du Fonds monétaire international;

4. *Note avec satisfaction* que le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international a reconnu l'importance du transfert de ressources réelles aux pays en voie de développement et la nécessité du fonctionnement efficace du processus d'ajustement international et se félicite de la décision tendant à ce que le nouveau Comité intérimaire du Fonds monétaire international supervise la gestion et l'adaptation du système monétaire international, y compris le fonctionnement continu du processus d'ajustement, et à ce qu'il examine à ce propos l'évolution de la liquidité mondiale et le transfert de ressources réelles aux pays en voie de développement;

5. *Souligne* qu'il importe d'éviter l'escalade des restrictions imposées à des fins de balance des paiements durant la période intérimaire pendant laquelle se poursuivra l'élaboration du système monétaire réformé, et en particulier de sauvegarder les intérêts des pays en voie de développement pendant toute la durée de ce processus, et à cet égard accueille avec satisfaction les recommandations du Comité spécial chargé d'étudier la réforme du système monétaire international et les questions connexes, selon lesquelles les pays en voie de développement devraient être exonérés dans toute la mesure possible des restrictions sur les importations et sur l'exportation de capitaux appliquées par des pays développés;

6. *Accueille avec satisfaction* la création du Comité intérimaire du Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international sur le système monétaire international ainsi que du Comité du développement;

7. *Souligne en outre* que l'amélioration de la gestion de l'économie internationale tant à court terme qu'à long terme exige une approche tripartite englobant des mesures dans les domaines monétaire, financier et commercial et dans celui du développement et que, pour pouvoir répondre pleinement aux impératifs de développement des pays en voie de développement, le système monétaire réformé devrait être élaboré en relation avec des arrangements parallèles visant à assurer l'expansion des exportations des pays en voie de développement et une accélération du flux de ressources réelles vers ces pays, compte tenu des problèmes spéciaux qui se posent aux moins avancés d'entre eux, à des conditions favorables, compatibles avec leurs besoins en matière de développement;

8. *Prie instamment*, à cette fin, les pays développés :

a) Quand ils élaborent leurs mesures d'ajustement, de ne pas réduire l'accès des exportations des pays en voie de développement à leurs marchés ni l'accès de ces pays et des institutions financières internationales à leurs marchés financiers, et de ne pas réduire non plus le volume de l'aide publique au développement ni d'en durcir les modalités et conditions;

b) De supprimer immédiatement dans toute la mesure possible les obstacles juridiques, institutionnels et administratifs entravant actuellement l'accès des pays en voie de développement à leurs marchés financiers, ainsi que toutes les restrictions à l'importation qui ont été imposées en violation des dispositions de *statu quo* prévues par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la Conférence des Nations Unies sur

le commerce et le développement et la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

c) D'accélérer le rythme de réalisation des objectifs énoncés dans la Stratégie internationale du développement en ce qui concerne le montant net des transferts de ressources financières aux pays en voie de développement, en particulier son élément aide publique, de façon à atteindre l'objectif de la Stratégie et à tout faire pour le dépasser;

d) D'adopter des mesures en vue de la libéralisation des échanges et de l'accès préférentiel des exportations des pays en voie de développement aux marchés mondiaux, telles qu'elles sont énoncées dans la Stratégie internationale du développement et conformément aux dates qui y sont fixées comme objectifs, en tenant compte du fait que ces objectifs doivent également être poursuivis dans le cadre des négociations commerciales multilatérales;

9. *Invite* tous les Etats à répondre aux besoins et objectifs des pays en voie de développement dans le domaine du développement qui sont généralement reconnus ou acceptés d'un commun accord en favorisant l'accroissement des flux de ressources réelles de toutes sources vers les pays en voie de développement, compte tenu de toutes obligations et de tous engagements pris par les Etats intéressés, afin de renforcer les efforts faits par les pays en voie de développement pour accélérer leur développement économique et social;

10. *Réaffirme* les fonctions de politique générale et de coordination du Conseil économique et social conformément à la Charte des Nations Unies ainsi que le rôle central joué par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans le cadre des organismes des Nations Unies, en ce qui concerne les questions relatives au commerce et au développement, et exprime à ce propos l'espoir qu'une coopération fructueuse s'établira entre le Comité du développement et ces organes;

11. *Accueille avec satisfaction* l'accord du Comité spécial chargé d'étudier la réforme du système monétaire international et les questions connexes sur l'utilisation des droits de tirage spéciaux comme principal instrument de réserve et aussi comme numéraire en fonction duquel les parités seront exprimées;

12. *Souligne* qu'une décision politique sur le lien entre les ressources financières en vue du développement et l'allocation de droits de tirage spéciaux devra être prise sans plus de retard, en gardant présent à l'esprit que le Conseil d'administration du Fonds monétaire international élabore actuellement, pour les soumettre à l'examen du Comité intérimaire du Fonds en janvier 1975 et au Conseil des gouverneurs du Fonds immédiatement après, une série d'amendements aux statuts du Fonds, y compris un amendement tendant à autoriser le Fonds à mettre en application le lien susmentionné;

13. *Accueille avec satisfaction* la création par le Fonds monétaire international du mécanisme pétrolier ainsi que de la nouvelle facilité élargie de crédit en vertu de laquelle les pays en voie de développement devraient bénéficier d'un financement à moyen terme des balances des paiements à des conditions plus favorables, et souligne la nécessité d'examiner immédiatement la question d'améliorer les modalités et conditions de ces deux facilités afin qu'elles puissent mieux répondre aux besoins des pays en voie de développement en matière de balance des paiements;

14. *Souligne* la nécessité de réexaminer le système des quotes-parts du Fonds monétaire international de façon, notamment, à :

a) Tenir pleinement compte des besoins des pays en voie de développement en matière de financement des balances des paiements et de leur capacité de contribuer à ce financement;

b) Tenir compte de l'évolution récente de la situation des balances des paiements et des positions créditrices des membres du Fonds;

c) Accroître la participation globale des pays en voie de développement au processus de prise des décisions du Fonds, compte tenu des mesures visées aux alinéas a et b ci-dessus;

15. *Souligne* que toute décision sur le statut actuel de l'or :

a) Devrait être acceptée internationalement;

b) Devrait servir à promouvoir les objectifs de la réforme monétaire, les droits de tirage spéciaux devenant le principal instrument de réserve et le rôle de l'or et des monnaies de réserve étant réduit graduellement;

c) Devrait tenir compte des préoccupations des pays en voie de développement en ce qui concerne la répartition de la liquidité mondiale.

2323<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1974

### 3348 (XXIX). Conférence mondiale de l'alimentation

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3180 (XXVIII) du 17 décembre 1973, dans laquelle elle a reconnu que la tâche principale d'une conférence mondiale de l'alimentation consisterait à mettre au point des moyens permettant à la communauté internationale dans son ensemble d'agir d'une façon concrète pour résoudre le problème alimentaire mondial dans le contexte plus large du développement et de la coopération économique internationale,

*Rappelant également* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant, respectivement, la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*Ayant examiné* le rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation<sup>80</sup>, tenue à Rome du 5 au 16 novembre 1974, ainsi que la décision 59 (LVII) du Conseil économique et social s'y rapportant, en date du 29 novembre 1974,

*Considérant* que la communauté internationale doit d'urgence donner suite aux résolutions adoptées à la Conférence mondiale de l'alimentation,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation;

2. *Félicite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de la Conférence mondiale de l'alimentation et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de leur contribution au succès de la Conférence et sait gré au Gouvernement italien d'avoir accueilli la Conférence;

<sup>80</sup> E/CONF.65/20 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3).

3. *Fait siennes* la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition<sup>81</sup> et les résolutions adoptées à la Conférence mondiale de l'alimentation<sup>82</sup>;

4. *Demande* aux gouvernements de prendre d'urgence des mesures pour appliquer les résolutions adoptées à la Conférence mondiale de l'alimentation et réaliser les objectifs qui y sont formulés;

5. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organes subsidiaires de l'Assemblée générale et des institutions spécialisées de prendre promptement des mesures conformes aux résolutions adoptées à la Conférence mondiale de l'alimentation;

6. *Invite* les organismes des Nations Unies à examiner d'urgence les résolutions adoptées à la Conférence mondiale de l'alimentation et à prendre les mesures nécessaires pour qu'elles soient effectivement appliquées;

7. *Crée* un Conseil mondial de l'alimentation, au niveau des ministres ou des plénipotentiaires, qui sera un organe de l'Organisation des Nations Unies faisant rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social et qui aura les objectifs, attributions et mode de fonctionnement énoncés dans la résolution XXII adoptée par la Conférence mondiale de l'alimentation le 16 novembre 1974;

8. *Décide* que le Conseil mondial de l'alimentation sera composé de trente-six membres dont la candidature sera proposée par le Conseil économique et social et qui seront élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans, compte tenu d'une représentation géographique équilibrée<sup>83</sup>, un tiers des membres étant renouvelé chaque année et les membres sortants étant rééligibles;

9. *Prie* le Conseil économique et social de proposer la candidature des membres du Conseil mondial de l'alimentation à la reprise de sa cinquante-septième session pour qu'ils puissent être élus par l'Assemblée générale à sa présente session<sup>84</sup>;

10. *Décide* que le Conseil mondial de l'alimentation tiendra sa première réunion le 1<sup>er</sup> juillet 1975 au plus tard et qu'à cette fin les membres du Conseil devront entamer dès que possible les consultations nécessaires;

11. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de prendre immédiatement des mesures en vue de doter le Conseil mondial de l'alimentation d'un secrétariat, comme il est indiqué dans la résolution XXII de la Conférence mondiale de l'alimentation;

12. *Décide* d'examiner à sa trentième session les mesures prises pour résoudre le problème alimentaire mondial à la suite de la Conférence mondiale de l'alimentation;

<sup>81</sup> *Ibid.*, chap. IV.

<sup>82</sup> *Ibid.*, chap. V.

<sup>83</sup> Les membres du Conseil mondial de l'alimentation seront élus selon les modalités suivantes :

a) Neuf membres à choisir parmi les Etats d'Afrique;

b) Huit membres à choisir parmi les Etats d'Asie;

c) Sept membres à choisir parmi les Etats d'Amérique latine;

d) Quatre membres à choisir parmi les Etats socialistes d'Europe orientale;

e) Huit membres à choisir parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

<sup>84</sup> Voir décision 63 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 16 décembre 1974.